

3
octobre
2006

Décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat

Etat au
28 mai 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret relatif à l'utilisation de la part de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse attribuée par la Confédération à l'Etat de Neuchâtel, du 6 décembre 2005;

vu l'affectation de 5,8 millions de francs au fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 juillet 2006,

décède:

Objectifs

Art. 1 ¹Le fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat (FRSE) sert prioritairement à soutenir:

- a) des projets ou des investissements ponctuels ayant des effets restructurant sur l'administration cantonale;
- b) des mesures d'encadrement général de la réforme de l'Etat;
- c) des mesures d'accompagnement pour le personnel touché par les réorganisations ou les restructurations des unités de l'administration cantonale.

²Le personnel nécessaire sous alinéa 1, lettre *b*, est engagé uniquement sous contrat de droit privé pour une durée limitée à celle de la législature.

Modalités d'attribution

Art. 2¹⁾ ¹Le Conseil d'Etat désigne les projets et les mesures soutenus. Il fixe le montant alloué par le fonds.

²Les décisions du Conseil d'Etat entraînant une dépense de plus de 400.000 francs sont soumises à la ratification de la commission des finances du Grand Conseil.

³Le Conseil d'Etat informe celle-ci à chacune de ses séances de l'utilisation faite du fonds.

Information

Art. 3 Le Conseil d'Etat informe régulièrement le Grand Conseil de l'utilisation du FRSE.

Validité

Art. 4²⁾ ¹La validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2009.

^{1bis}La validité du présent décret est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

FO 2006 N° 79

¹⁾ Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

²⁾ Teneur selon D du 2 décembre 2009 (FO 2009 N° 49)

²A l'échéance du décret, le Grand Conseil décide de l'affectation du solde du FRSE.

Référendum **Art. 5** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2006.

L'entrée en vigueur est immédiate.